

LE DIRECTEUR GENERAL

Maisons-Alfort, le 19 juin 2000

AVIS

relatif à la consultation de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur deux projets d'arrêtés

Saisine n° 2000-SA-0153
2000-SA-0154

Par note en date du 14 juin 2000, la Direction générale de l'alimentation a sollicité l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur deux projets d'arrêtés :

- l'un modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- le second relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de bovins à risques au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST).

Sur le fondement de l'expertise réalisée par le comité interministériel sur les ESST sur les matériaux à risques spécifiés d'origine bovine, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments avait émis respectivement le 15 mai 2000 et le 26 mai 2000 deux avis favorables sur des projets d'arrêtés qui portaient sur l'interdiction de l'emploi et de l'importation de l'iléon, quel que soit l'âge des animaux, des autres segments des intestins, issus d'animaux pour lesquels ils ne pouvaient être exclus qu'ils avaient été exposés par voie alimentaire à l'agent infectieux (la date du 1^{er} mai 1999 ayant été proposée pour les bovins d'origine française) et qui avait également pour objet de reporter à douze mois l'âge de retrait du crâne, y compris la cervelle et les yeux, et de la moelle épinière.

Les deux projets d'arrêtés qui font l'objet de la nouvelle saisine s'appliquent à l'iléon, quel que soit l'âge des bovins mais ne modifient pas les mesures actuellement applicables aux autres segments de l'intestin.

Dans ces conditions, l'Afssa confirme :

- d'une part, que les mesures d'interdiction envisagées concernant l'iléon sont cohérentes avec les données scientifiques disponibles concernant l'infectiosité potentielle de cette partie des intestins, telles que récapitulées dans les avis ci-dessus rappelés, émis en réponse aux saisines précédentes de la DGAL ;
- d'autre part, qu'il sera procédé à une évaluation des résultats obtenus en matière de traitement des intestins et de leur impact sur les risques potentiels pour permettre de compléter les éléments nécessaires à l'adaptation des mesures concernant les autres segments de l'intestin pour lesquels l'Afssa ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'autres données que celles dont il est fait état dans les avis précédents.

23, avenue du
Général de Gaulle
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 00
Fax 01 49 77 90 05
www.afssa.fr

Martin HIRSCH

REPUBLIQUE
FRANCAISE